

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 JUILLET 2026

Le 02 Juillet 2026, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MEDOC, légalement convoqué le 26 Juin 2026, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, FERNANDEZ, ROBERT, MESSYASZ, CHAPPELLAN, QUILLET, FLEURT, Adjoints, MUSETTI, DALCIN, SONNI, MEYER, LE BREDONCHEL, BOYER, BAHLOUL, ROHEL, PALAT, MOIZEAU, BERNADET, BONATI, LABARERE, BERARD, CHAPOU, HUE, VERNEUIL, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. CADRET	Conseiller M ^{al}	qui a donné procuration à	M. GUIRAUD Maire
Mme FOUCHOU-LAPEYRADE	Conseillère M ^{alc}	qui a donné procuration à	Mme FERNANDEZ Adjointe
M. CHEVALLEREAU	Conseiller Mal	qui a donné procuration à	M. ROBERT Adjoint

ABSENTS EXCUSÉS : MM LAMOU, EL KAÏM, Conseillers M^{aux}

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MESSYASZ Adjointe, est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

061 - OBJET : Droit à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives au financement de la formation des élus locaux ;

Vu les dispositions relatives au Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE) ;

Considérant que la formation des élus constitue un droit reconnu par la loi et qu'il appartient au conseil municipal d'en définir les orientations et les modalités d'exercice pour la durée du mandat, afin de garantir un accès équitable à l'ensemble des conseillers municipaux dans le respect des dispositions légales et des contraintes budgétaires ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de préciser les orientations et modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus municipaux,

Après avoir pris connaissance de la proposition ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ

- ☞ Fixe ainsi qu'il suit, les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux, ainsi que les orientations de formation applicables au mandat en cours :
 - ✦ *Le droit à la formation bénéficie à l'ensemble des conseillers municipaux, sans distinction de fonction ou de délégation ;*
 - ✦ *Les formations suivies doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat local et les compétences exercées par les élus dans le cadre de leurs fonctions ;*
 - ✦ *Les formations doivent être dispensées exclusivement par des organismes de formation agréés par le ministère de l'Intérieur ;*
 - ✦ *Le montant prévisionnel des crédits affectés à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus municipaux ;*
 - ✦ *Les dépenses effectivement réalisées au titre de la formation ne peuvent excéder 20 % de ce même montant.*
- ☞ Prélève les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année, au budget principal, au chapitre 65,
- ☞ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour copie conforme
Le Maire



Bernard GUIRAUD

Acte télétransmis au contrôle de légalité
Numéro de l'accusé réception
033-213302409-20260702-0061-DE
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 07/07/2026